

CSI/CSSS/19/048

DÉLIBÉRATION N° 19/030 DU 5 FÉVRIER 2019 RELATIVE À L'ACCÈS AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR L'ASBL « COLLABORATIEF ZORGPLATFORM VLAANDEREN (COZO VLAANDEREN VZW) » EN VUE DE L'IDENTIFICATION CORRECTE DU PATIENT ET EN VUE DE LA CESSATION DU PARTAGE DE DONNÉES RELATIVES À LA SANTÉ SUITE AU DÉCÈS DU PATIENT

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier son article 15, § 1^{er};

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. Par la délibération n° 24/2018 du 18 avril 2018, l'asbl « Collaboratief Zorgplatform Vlaanderen » (CoZo Vlaanderen vzw) a été autorisée par le Comité sectoriel du Registre national à traiter des données à caractère personnel du Registre national, en vue de garantir l'identification correcte du patient et de mettre fin au partage des données relatives à la santé après le décès du patient. Il s'agit du nom et des prénoms, de la date de naissance, du sexe, de la date de décès, en ce compris la communication automatique des modifications à ces données à caractère personnel.
2. L'organisation précitée est cependant également confrontée à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national. C'est pourquoi elle demande donc, pour les mêmes finalités, un accès aux mêmes données à caractère personnel des registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du

15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, pour autant que ces données soient disponibles.

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
4. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au Registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette délibération, il a aussi fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national.
5. L'utilisation du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre, en vertu de l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990.
6. Lors du traitement des données à caractère personnel, l'asbl « Collaboratief Zorgplatform Vlaanderen (CoZo Vlaanderen vzw) » tient compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que l'accès précité aux registres Banque Carrefour par l'asbl « Collaboratief Zorgplatform Vlaanderen (CoZo Vlaanderen asbl) », en vue de pouvoir garantir l'identification correcte du patient et de pouvoir mettre fin au partage de données de santé après le décès du patient, est autorisé moyennant le respect des mesures de protection des données définies dans la présente délibération et dans la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).